



PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MONT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, les articles L.2213-1 et suivants,
- Vu la circulaire du maire numéro 188 du ministère de l'intérieur du 7 avril 1967 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité routière
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

CONSIDERANT la demande de madame CORREIA domiciliée au 19 rue de l'école à MONT 64300 de stationner deux véhicules sur le domaine public afin de décharger du béton.

ARRÊTE

Article 1 Le 1^{er} juin 2023 de 13h à 16h deux camions de livraisons de béton occuperont le domaine public au droit du 19 rue de l'école.

Article 2 Un état des lieux du domaine public sera fait par les agents de la commune au commencement et à la fin des travaux. Toutes dégradations de ce dernier sera imputée au pétitionnaire qui aura obligation de le remettre en état.

Article 3 L'affichage du présent arrêté est à charge du pétitionnaire

Article 3 Une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 sera mise en place et visible de jour comme de nuit

Article 4 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale
- Archives de la commune

A MONT, Le 30 mai 2023

Le Maire,
Jacques Clavé

